



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION ET DU CONTROLE
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Paris, le **- 8 AVR. 2011**

Le Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

à

Monsieur BALMARY
Président du Conseil national de la
formation professionnelle tout au long de
la vie
2 rue Neuve St Pierre
75004 Paris

Copie à :
Françoise AMAT, secrétaire générale

Objet : Additif à l'ordre du jour : projet de décret soumis pour avis au CNFPTLV

P.J. : 1 projet de décret

N° 59

Monsieur le Président,

Je souhaiterais procéder à un additif au projet d'ordre du jour de la séance plénière du 13 avril 2011. En effet, les mesures relatives à la réforme de l'alternance intègrent la volonté du Gouvernement de procéder à un gel du hors quota.

Souhaitant également que cette mesure puisse s'appliquer dès la prochaine campagne de collecte de la taxe d'apprentissage, vous trouverez ci-joint un projet de décret soumis pour avis à la prochaine séance plénière prévue le 13 avril prochain :

- décret relatif au quota de la taxe d'apprentissage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Marie MOREL

Sous-directrice
Politiques de formation
et du Contrôle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la
santé

NOR :

Publics concernés : centres de formation d'apprentis, premières formations technologiques et professionnelles ; entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage.

Objet : répartition de la taxe d'apprentissage entre son quota et son hors-quota.

Entrée en vigueur : de manière échelonnée à la taxe versée en 2012, 2013, 2014 et 2015.

Notice : afin de libérer une marge financière supplémentaire pour le financement de l'apprentissage, le décret prévoit une augmentation échelonnée de 2012 à 2015 du quota de la taxe d'apprentissage, fraction consacrée exclusivement à l'apprentissage. Il institue par ailleurs un comité de suivi chargé de rendre un avis sur l'évolution du produit de la fraction non affectée au quota par rapport à celui constaté en 2011.

Références : les dispositions modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

DECRET

relatif au quota de la taxe d'apprentissage

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu la Constitution, notamment son article 37,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 6241-1 à 11 et D. 6241-8 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agroalimentaire et vétérinaire en date du ;

Vu les avis des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle d'Alsace et de Lorraine en date du ;

Vu les avis des chambres des métiers de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en date du ;

Vu les avis des chambres de commerce et d'industrie de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en date du ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du ;

DECRETE

Article 1

I. A l'article D. 6241-8 du code du travail, le taux : « 52 % » est remplacé par le taux : « 59 % ».

II. Le taux fixé au I est applicable à la taxe d'apprentissage versée en 2015.

Ce taux est fixé :

- à 53% pour la taxe d'apprentissage versée en 2012 ;
- à 55% pour la taxe d'apprentissage versée en 2013 ;
- à 57% pour la taxe d'apprentissage versée en 2014.

Article 2

I. Un comité de suivi est chargé de rendre un avis sur l'évolution du produit de la fraction de la taxe d'apprentissage non affectée au quota versée respectivement en 2012, 2013, 2014 et 2015, par rapport au produit de la fraction de la taxe d'apprentissage non affectée au quota versée en 2011.

Si ce comité constate que le produit annuel de la fraction de la taxe d'apprentissage non affectée au quota pour les années considérées est inférieur au produit de la fraction de la taxe d'apprentissage non affectée au quota versée en 2011, il peut formuler toute proposition concernant le taux du quota.

II. Le comité de suivi comprend :

1° Six représentants de l'Etat, dont un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle, un représentant du ministre chargé de l'emploi, un représentant du ministre chargé du budget, un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale et un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;

2° Six conseillers régionaux ;

3° Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national interprofessionnel et cinq représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national ;

4° Trois représentants des chambres consulaires.

III. Le comité est placé auprès du ministre chargé de la formation professionnelle. Les membres du comité sont désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'emploi, du budget, de l'enseignement supérieur, de l'éducation nationale et de l'agriculture. Un arrêté des mêmes ministres fixe ses règles d'organisation et de fonctionnement.

IV. Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 1^{er} avril 2016.

Article 3

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et de la
santé,

Xavier BERTRAND

Le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative,

Luc CHATEL

La ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie

Christine LAGARDE

Le ministre du budget, des comptes publics, de
la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du gouvernement,

François BAROIN

La ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche,

Valérie PECRESSE

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement
du territoire,

Bruno LE MAIRE

La ministre auprès du ministre du travail, de
l'emploi et de la santé, chargée de
l'apprentissage et de la formation
professionnelle,

Nadine MORANO

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de
l'économie, des finances et de l'industrie,
chargé du commerce, de l'artisanat, des petites
et moyennes entreprises, du tourisme, des
services, des professions libérales et de la
consommation,

Frédéric LEFEBVRE

| Version actuellement en vigueur | Modifications | Version modifiée |
|---|---|---|
| <p>Article D. 6241-8 : Le montant du quota de la taxe d'apprentissage est fixé, en application du premier alinéa de l'article L. 6241-2, à 52% de la taxe due en raison des salaires versés pendant l'année considérée.</p> | <p>Article D. 6241-8 : Le montant du quota de la taxe d'apprentissage est fixé, en application du premier alinéa de l'article L. 6241-2, à 59% de la taxe due en raison des salaires versés pendant l'année considérée à compter de 2015.</p> | <p>Article D. 6241-8 : Le montant du quota de la taxe d'apprentissage est fixé, en application du premier alinéa de l'article L. 6241-2, à 59% de la taxe due en raison des salaires versés pendant l'année considérée à compter de 2015.</p> |

Rapport au Premier ministre

La taxe d'apprentissage est partagée en deux fractions :

- Le quota, obligatoirement consacré à l'apprentissage, dont le montant est fixé à 52% de la taxe due en raison des salaires versés.
- La fraction de la taxe d'apprentissage non affectée au quota, dite « hors quota » ou « barème », bénéficiant aux premières formations technologiques et professionnelles prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, dont l'apprentissage.

Le montant de cette fraction s'élève à 48% de la taxe due en raison des salaires versés.

Les versements opérés au titre de la taxe d'apprentissage sont obligatoirement effectués par l'intermédiaire d'un organisme collecteur de la taxe d'apprentissage (OCTA). Pour 2009, elle est s'élève à 1,96 milliard d'euros.

L'augmentation des effectifs d'apprentis constatée depuis fin 2004, ainsi que la volonté gouvernementale de développer l'apprentissage impliquent de dégager de nouveaux moyens financiers.

Le décret soumis à votre approbation revient à geler la partie barème à partir de 2012, ce qui libérerait 50 à 90 M€ par an pour la part quota, donc pour le financement de l'apprentissage.

Pour ce faire, il est proposé d'accroître progressivement pendant quatre ans la part du quota de la taxe d'apprentissage à raison d'une augmentation annuelle de deux points, de manière à sécuriser en valeur absolue la part barème à son niveau de 2011.

Un comité de suivi, composé de représentants de l'Etat, des Conseils régionaux, des partenaires sociaux et des chambres consulaires sera chargé de veiller à ce que l'augmentation progressive du quota n'aboutisse pas à une baisse du barème en valeur absolue, par rapport à son niveau de 2011. Dans le cas contraire, le comité pourra formuler toute proposition sur le taux du quota.

Ainsi, à compter de la collecte 2015 sur les salaires versés en 2014, la part du quota s'élèvera à 59% de la taxe d'apprentissage, ce qui, sur la base des hypothèses de progression de masse salariale de la loi de finances (+4,5% par an), devrait permettre de mobiliser jusqu'à 400 millions d'euros supplémentaires chaque année en faveur de l'apprentissage.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.